

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 74 (1956)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

folge Ueberganges mit Aktiven und Passiven gemäss Bilanz vom 31. Dezember 1955 und separatem Uebnahmevertrag an die Kollektivgesellschaft «Gebrüder Pauli, Bahnhof-Bufferet Aarau», in Aarau, erloschen.

28. Dezember 1955.

Gebrüder Pauli, Bahnhof-Bufferet Aarau, in Aarau. Unter dieser Firma sind Ernst Pauli-Gloor und Eugen Pauli-Schorro, beide von Vechigen (Bern), in Aarau, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1956 ihren Anfang nimmt. Die Gesellschaft übernimmt Aktiven und Passiven der bisherigen Einzelfirma «E. Pauli Bahnhofbufferet Aarau», in Aarau, gemäss Bilanz vom 31. Dezember 1955 und separatem Uebnahmevertrag. Einzelprokura ist erteilt an Ernst Pauli, senior, von Vechigen (Bern), in Aarau. Führung des Restaurationsbetriebes Bahnhof-Bufferet SBB. Bahnhof SBB.

28. Dezember 1955. Wäscheaussteuern usw.

Frau Rosa Huwyler, in Beinwil (Freiamt), Handel mit Wäscheaussteuern und Textilien anderer Art (SHAB. Nr. 268 vom 17. November 1953, Seite 2764). Diese Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Zug (SHAB. Nr. 300 vom 22. Dezember 1955, Seite 3283) im Handelsregister des Kantons Aargau von Amtes wegen gelöscht.

28. Dezember 1955. Maschinen usw.

F. Aeschbach A.G., in Aarau, Maschinenfabrik und Eisengiesserei (SHAB. Nr. 174 vom 28. Juli 1955, Seite 1971). Die an Werner Stampfli erteilte Prokura ist erloschen.

28. Dezember 1955. Hotels.

Verenahof A.G., in Baden, Erwerb und Betrieb von Hotels in der Schweiz (SHAB. Nr. 205 vom 2. September 1952, Seite 2184). In der Generalversammlung vom 26. Dezember 1955 wurden die Statuten revidiert. Die Gesellschaft bezweckt den Betrieb der Hotels «Ochsen» und «Verenahof», in Baden, sowie den Erwerb dieser Hotels und Liegenschaften. Die Gesellschaft kann sich an Unternehmen gleicher oder ähnlicher Art beteiligen, solche erwerben oder betreiben, Liegenschaften kaufen und verkaufen, pachten oder verpachten und alle mit dem Fremdenverkehr, dem Hotel- und Bädergewerbe in Zusammenhang stehenden Geschäfte führen. Das Grundkapital von bisher Fr. 50 000 ist auf Fr. 400 000 erhöht worden durch Ausgabe von 350 neuen Namenaktien zu Fr. 1000. Das Aktienkapital von Fr. 400 000 ist eingeteilt in 400 voll liberierte Namenaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft erwirbt laut Kaufvertrag vom 26. Dezember 1955 von der Erbgemeinschaft Franz Xaver Markwalder ihre in der Gemeinde Baden liegenden Hotel-liegenschaften, Thermalquellenrechte und Gemeinschaftsanteile sowie Hotel-mobilien und Betriebseinrichtungen zum Preise von Fr. 1 896 454.10. Von diesem Uebnahmepreis werden Fr. 350 000 voll auf die Kapitalerhöhung angerechnet. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

29. Dezember 1955. Hoch- und Tiefbau usw.

Baugeschäft Freymuth & Co., in Frauenfeld, Hoch- und Tiefbau, Sägerei und Zimmerei (SHAB. Nr. 295 vom 16. Dezember 1952, Seite 3064). Diese Kollektivgesellschaft hat sich infolge Ueberganges des Geschäftes mit Aktiven und Passiven gemäss Bilanz per 1. Januar 1955 an die «Baugeschäft Freymuth A.G.», in Frauenfeld, aufgelöst und ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

29. Dezember 1955.

Baugeschäft Freymuth A.G., in Frauenfeld. Unter dieser Firma ist auf Grund der Statuten vom 21. Dezember 1955 eine Aktiengesellschaft gegründet worden. Sie bezweckt den Betrieb eines Baugeschäftes mit Sägerei und Zimmerei sowie die Ausführung von Autotransporten durch Uebnahme und Weiterführung des von der Kollektivgesellschaft «Baugeschäft Freymuth & Co.», in Frauenfeld geführten Unternehmens. Das voll liberierte Grundkapital beträgt Fr. 400 000, eingeteilt in 400 Namenaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt: a) von der genannten Kollektivgesellschaft mit Wirkung ab 1. Januar 1955 Aktiven von Fr. 1 189 744.90 und Passiven von Fr. 929 744.90 gemäss Uebnahmevertrag vom 21. Dezember 1955, Liegenschaftenkaufovertrag vom 19. Dezember 1955 und Bilanz per 1. Januar 1955 zum Preise von Fr. 260 000 gegen Uebergabe von 260 voll liberierten Aktien zu Fr. 1000; b) von der Erbgemeinschaft Robert und Jean Freymuth, in Frauenfeld, Liegenschaften an der Bahnhofstrasse (Magazine des Baubetriebes), Parzellen 921 I und 50 I, und an der Zürcherstrasse (Werkstätten und Lagerplätze der Sägerei und Zimmerei) Parzelle 1071 II, gemäss Liegenschaftenkaufovertrag vom 19. Dezember 1955 zum Preise von Fr. 200 000 gegen Uebergabe von 140 voll liberierten Aktien zu Fr. 1000 und Gutschrift von Fr. 60 000 in Kontokorrent. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Aktionäre erhalten die Mitteilungen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Es gehören ihm an: Hans Freymuth, von und in Frauenfeld, Präsident mit Einzelunterschrift, und Edwin Bosshardt, von Embrach, in Winterthur, Mitglied ohne Unterschrift. Einzelprokura ist erteilt an Willy Neuenschwander, von Höfen (Bern), in Frauenfeld. Domizil: Oberstadtstrasse 6.

29. Dezember 1955.

Textilwerk Horn A.G., in Horn, Spenglerei, Bleicherei, Färberei usw. (SHAB. Nr. 62 vom 15. März 1946, Seite 809). Die Statuten wurden in der Generalversammlung vom 26. November 1955 revidiert. Die publizierten Bestimmungen bleiben unverändert. Wilhelm Müller-Schmid ist aus dem Verwaltungsrat ausgetreten; seine Unterschrift ist erloschen. Als neuer Präsident des Verwaltungsrates wurde Dr. Max Kalberer, von Wangs (St. Gallen), in St. Gallen, gewählt. Er führt Einzelunterschrift.

29. Dezember 1955.

Hans Streit A.G. «Polar» Lack- & Farbenfabrik, in Frauenfeld (SHAB. Nr. 211 vom 9. September 1955, Seite 2289). Der Verwaltungsrat hat Kollektivprokura erteilt an Helmuth Ihringer, von Hofen (Schaffhausen), in Frauenfeld.

29. Dezember 1955.

Obstbauverein Wängi & Umgebung, in Wängi (SHAB. Nr. 276 vom 25. November 1946, Seite 3442). Die Statuten sind in der Generalversammlung vom 7. März 1955 geändert worden. Die Mitglieder haften nun für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft bis zum Betrage von Fr. 20 000 persönlich und solidarisch. Der Vorstand besteht aus 7 Mitgliedern. An Stelle des verstorbenen Geschäftsführers und Kassiers Jakob Gamper wurde Hans Müller junior, von Löhningen (Schaffhausen), in Lachen-Anetswil, als neuer Geschäftsführer/Kassier mit Einzelunterschrift gewählt. Die Unterschrift von Jakob Gamper ist erloschen.

29. Dezember 1955.

A. Schenk, Berufskleiderfabrikation, in Sirnach (SHAB. Nr. 46 vom 24. Februar 1949, Seite 533). Zwischen dem Firmainhaber Alfred Schenk-König und seiner Ehefrau besteht vertragliche Gütertrennung.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Grandson

30 décembre 1955. Epicerie, mercerie.

P. Tharin-Doebeli, à Champagné. Le chef de la maison est Pierre Tharin, fils de Léon, de et à Champagne. Epicerie, mercerie.

Bureau de Lausanne

29 décembre 1955.

Société Immobilière Mon Repos-Bellevue, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 19 novembre 1951, page 2873). Les pouvoirs des administrateurs Léon Jaquier, Betty Chappuis et Pierre Südhimer, démissionnaires, sont éteints; la signature de Léon Jaquier est radiée. René Mettraux, de Villars-le-Terroir, à Lausanne, devient seul administrateur avec signature individuelle.

29 décembre 1955.

Société immobilière de Sous Ville Avenir, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 22 décembre 1955, page 3284). Le capital de 50 000 fr., divisé en 100 actions nominatives de 500 fr. est actuellement entièrement libéré par compensation partielle de créances pour un montant de 25 000 fr. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 22 décembre 1955, la société a converti en actions au porteur les 100 actions nominatives de 500 fr. composant le capital. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 100 actions au porteur de 500 fr., entièrement libérées. Le conseil est composé de 1 ou de plusieurs membres. Les publications et les convocations sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce; si tous les actionnaires sont connus, les convocations se font par lettre recommandée. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

29 décembre 1955. Produits laitiers.

E. Blanc, à Lausanne, produits laitiers (FOSC. du 11 mai 1953, page 1255). Nouvelle adresse: Place du Tunnel 23.

29 décembre 1955. Installations sanitaires, etc.

Edmond Milliquet S.A., à Lausanne, installations sanitaires, etc. (FOSC. du 21 avril 1945, page 912). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 28 décembre 1955, la société a décidé de porter le capital de 80 000 fr. à 150 000 fr. par l'émission de 70 nouvelles actions au porteur de 1000 fr., entièrement libérées en compensation partielle de créance. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital entièrement libéré est de 150 000 fr., divisé en 150 actions au porteur de 1000 fr. La société est actuellement engagée par la signature individuelle des administrateurs Edmond et Pierre Milliquet (inscrits); les pouvoirs de Pierre Milliquet sont modifiés en conséquence. L'administratrice Jeanne Martin reste membre du conseil mais n'exerce plus la signature sociale.

29 décembre 1955. Immeubles.

Le Château See A.S.A., à Lausanne, société immobilière (FOSC. du 15 février 1954, page 408). Le capital est actuellement entièrement libéré par compensation partielle de créances pour un montant de 28 800 fr. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 21 décembre 1955, la société a modifié ses statuts. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr., entièrement libérées. Le conseil est composé de 1 ou de plusieurs membres. Si tous les actionnaires sont connus, les convocations se feront par lettre recommandée.

29 décembre 1955. Immeubles.

Le Madrigal S.A., à Lausanne, société immobilière (FOSC. du 22 octobre 1953, page 2528). Le capital est actuellement entièrement libéré par compensation partielle de créances pour un montant de 30 000 fr. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 27 décembre 1955, la société a modifié ses statuts. Le capital est de 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr., entièrement libérées. Le conseil est composé de 1 ou de plusieurs membres. Si tous les actionnaires sont connus, les convocations se feront par lettre recommandée.

29 décembre 1955.

Société Immobilière rue Fauquex N° 2, à Lausanne, société anonyme (FOSC. du 12 octobre 1955, page 2589). La signature de l'administrateur démissionnaire Frédy Cardinaux est radiée. Aloys Pasche, de Ferlens et Mézières, à Lausanne, devient seul administrateur avec signature individuelle. Bureau transféré: Galeries du Commerce 84, c/o P. & W. de Rham, gérants.

29 décembre 1955. Accumulateurs, huiles, benzine, etc.

Aimé Blanchard, à Renens. Le chef de la maison est Aimé Blanchard, allié Romy, de Malleray, à Renens. Commerce d'accumulateurs et pneumatiques, huiles et benzine. Rue Neuve 14.

29 décembre 1955. Appareils de chauffage, etc.

Procalor S.A., à Lausanne, appareils de chauffage, etc. (FOSC. du 19 mai 1954, page 1290). Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 9 décembre 1955, la société a décidé de porter le capital de 200 000 fr. à 250 000 fr. par l'émission de 50 actions nominatives nouvelles de 1000 fr., entièrement libérées en compensation totale de créance. Les statuts ont été modifiés. Le capital est de 250 000 fr., divisé en 250 actions nominatives de 1000 fr., entièrement libérées. Les administrateurs Kurt Stüssi et Armand Culat sont démissionnaires et leurs signatures sont radiées. Est nommé administrateur et président du conseil Philippe Baudraz, d'Agiez et Suchy, à La Tour-de-Peilz. Les administrateurs Jean Pasche et Paul Bieri (inscrits) ont été aussi désignés comme directeurs. La société est engagée par la signature collective à deux des administrateurs Philippe Baudraz, Henri Pasche (inscrit), Paul Bieri et Jean Pasche. La procuration conférée à Edouard Wittwer est éteinte.

29 décembre 1955. Automobiles.

Parno S.A., à Lausanne, vente d'automobiles (FOSC. du 3 août 1954, page 2001). L'administrateur sans signature Jean-Jacques Lurati est démissionnaire et radié. Emile Gysin, d'Oltigen (Bâle-Campagne), à Belmont s. Lausanne, est nommé administrateur; il n'exerce pas la signature sociale.

29 décembre 1955. Mise en valeur d'établissements publics.

Bracar S.A., à Lausanne, mise en valeur d'établissements publics (FOSC. du 11 juillet 1952, page 1765). Le capital est entièrement libéré par compensation partielle de créances pour un montant de 30 000 fr. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée générale du 23 décembre 1955, la société a décidé de convertir les 50 actions nominatives de 1000 fr. composant le capital en autant d'actions au porteur de même valeur nominale et de modifier les statuts sur les points suivants: Le capital de 50 000 fr., entièrement libéré, est divisé en 50 ac-

tions au porteur de 1000 fr. Le conseil se compose de 1 ou de plusieurs membres. Les convocations se font par insertion dans l'organe de publications; si tous les actionnaires sont connus, les convocations se feront par lettre recommandée.

29 décembre 1955. Garage.

G. Pilet, à Lausanne, «Auto-Service et Garage du Tunnel» (FOSC. du 6 avril 1954, page 891). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

29 décembre 1955.

Imprimerie Centrale Lausanne S.A., à Lausanne, arts graphiques, etc. (FOSC. du 7 décembre 1953, page 2965). Procuration est conférée à Maurice Blanc, de Brenles (Vaud), à Lausanne, qui signera collectivement avec un administrateur ou administrateur-délégué.

Bureau de Vevey

29 décembre 1955. Charpenterie, menuiserie.

A. Berdoz & fils, à Glion, commune de Montreux-Planches. Sous cette raison sociale, Armand-Edouard Berdoz et son fils Armand-Louis Berdoz, tous deux de Rossinière, domiciliés à Glion-Les Planches, ont constitué une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} août 1955. Atelier de charpente et de menuiserie.

30 décembre 1955. Machines électriques, etc.

Späti Söhne & Co, succursale à Vevey (FOSC. du 6 août 1954, N° 181), société en nom collectif ayant son siège principal à Zurich; machines et appareils électriques, etc. Les pouvoirs conférés à Alfred Blaser sont éteints.

30 décembre 1955. Combustibles, transports, etc.

Georges Pariat, à Vevey combustibles, transports, etc. (FOSC. du 9 avril 1931, N° 80). La raison de commerce est radiée par suite de remise de l'actif et du passif à la société anonyme «R. Pariat S.A.», à Vevey, ci-après inscrite.

30 décembre 1955. Combustibles.

R. Pariat S.A., à Vevey. Suivant acte authentique et statuts du 24 décembre 1955, il a été constitué, sous cette raison sociale une société anonyme ayant pour but l'importation et le commerce de combustibles en gros, mi-gros et en détail. La société peut assumer des participations à toutes entreprises en Suisse ou à l'étranger. La société assure la continuation des affaires de la raison individuelle «Georges Pariat», à Vevey, radiée, dont elle reprend l'actif et le passif selon bilan au 1^{er} décembre 1955, comportant tous les droits et obligations qui sont nés depuis cette date y compris les traités, marchés et conventions. Ce bilan accuse un actif de 112 260 fr. 70, et un passif de 8260 fr. 70, soit un actif net de 104 000 fr. Dit actif est accepté pour le prix de 104 000 fr. et payé par remise à l'apporteur de 47 actions au porteur de la société, entièrement libérées, de 1000 fr., le solde de 57 000 fr. constituant une créance contre la société. La société est mise et subrogée dans tous les droits et obligations de la raison individuelle reprise, dont elle aura les profits et les charges avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1955. Le capital social de 50 000 fr. est entièrement libéré et divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr. Les convocations à l'assemblée générale et les autres publications de la société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration de 1 à 3 membres, René Pariat, de Borrex (Vaud), à Bâle, est président. Georges Pariat, de Borrex (Vaud), à Vevey, est membre. Ils signent individuellement. Locaux: avenue de Plan 35.

Bureau d'Yverdon

30 décembre 1955.

Boulangerie-pâtisserie-confiserie de la Plaine, H. Gehriger-Grivel, à Yverdon. Le chef de la maison est Henri Gehriger, allié Grivel, d'Attiswil (Berne), à Yverdon. Boulangerie-pâtisserie-confiserie. Rue de la Plaine 25.

Genève — Genève — Ginevra

28 décembre 1955. Articles en matière plastique, etc.

Jean-Pierre Babbaz, à Genève, importation, commerce et représentation d'articles en matière plastique, etc. (FOSC. du 25 octobre 1954, page 2730). La raison est radiée par suite de cessation d'activité.

28 décembre 1955. Tôlerie, etc.

J. Giost, à Genève, atelier de tôlerie et peinture sur automobiles (FOSC. du 1^{er} février 1951, page 281). Le titulaire est maintenant domicilié à Collonge-Bellerive. Locaux actuels: 17, rue Blanvalet.

28 décembre 1955. Vins.

François Sartorio, à Genève, commerce de vins en gros et demi-gros (FOSC. du 29 avril 1935, page 1094). Cette raison est radiée par suite de remise de commerce. L'actif et le passif sont repris par la maison «André Sartorio», à Genève, ci-après inscrite.

28 décembre 1955. Vins.

André Sartorio, à Genève. Chef de la maison: André Sartorio, de et à Genève. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «François Sartorio», à Genève, radiée. Commerce de vins en gros et demi-gros. 3, avenue Soret.

28 décembre 1955.

Société Immobilière de la Villa Flora, à Genève, société anonyme (FOSC. du 2 décembre 1947, page 3559). Domicile: 11, rue Général-Dufour, régie Chamay & Thévenoz S.A.

28 décembre 1955. Affaires immobilières, etc.

Le Mesnil S.A., à Genève, affaires immobilières, etc. (FOSC. du 9 janvier 1952, page 65). Paul Haenni, de Sion, Loèche (Valais) et Reichenbach (Berne), à Carouge, a été nommé unique administrateur, avec signature individuelle. Les pouvoirs de Gustave Reymond et Hélène Chervet, née Odermatt, administrateurs démissionnaires, sont radiés. Nouveau domicile: 59, rue du Stand, bureaux de «Aluminium Limited (Canada) S.A.».

28 décembre 1955. Horlogerie, etc.

Jean Perret & Cie S.A., à Genève, importation, exportation, commerce en gros et représentation d'horlogerie, de bijouterie, etc. (FOSC. du 7 avril 1953, page 804). Procuration individuelle est conférée à Jackie Walz, de Genève, au Grand-Saconnex.

28 décembre 1955. Recherches dans le domaine industriel, etc.

OFIM S.A., à Genève, recherches dans le domaine industriel, etc., société dissoute (FOSC. du 9 décembre 1955, page 3161). L'administration fédérale des contributions ayant donné son consentement, cette société est radiée.

28 décembre 1955.

Société Immobilière de la Rue de la Synagogue N° 29, à Genève, société anonyme dissoute (FOSC. du 3 juin 1954, page 1426). Les administrations fiscales ayant donné leur consentement, cette société est radiée.

28 décembre 1955. Horlogerie, etc.

Baume & Mercier Société Anonyme, à Genève, fabrication, achat et vente d'horlogerie et bijouterie, etc. (FOSC. du 13 octobre 1952, page 2514). Les pouvoirs de Constantin de Gorski, administrateur dont les fonctions ont pris fin, sont radiés.

28 décembre 1955.

Société Immobilière de la Place Louis-Favre, à Genève, société anonyme (FOSC. du 19 juin 1950, page 1598). Conseil d'administration: Camille Binzegger, président, de et à Genève, et Alfred Gehrig, secrétaire, de Zurich, à Collonge-Bellerive, lesquels signent collectivement à deux. Les pouvoirs d'Edouard Steinmann, administrateur démissionnaire, sont radiés.

28 décembre 1955. Titres et valeurs, etc.

NEAC S.A., à Genève, gérance, achat et vente de tous titres et valeurs, etc. (FOSC. du 10 août 1950, page 2081). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 27 décembre 1955, la société a porté son capital de 50 000 fr. à 100 000 par l'émission de 50 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence, ainsi que sur deux autres points non soumis à publication. Le capital social est donc de 100 000 francs, divisé en 100 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Il est entièrement libéré. Le conseil d'administration est composé de: Franz Nitzschke (inscrit), nommé président; William Vatter, secrétaire (inscrit); Oscar Mathieu (inscrit jusqu'ici comme président) et Marcel Capt, du Chenit (Vaud), à Genève. La société est désormais engagée par la signature individuelle de Franz Nitzschke ou de Marcel Capt ou par la signature collective d'un autre membre du conseil d'administration avec Franz Nitzschke ou Marcel Capt.

29 décembre 1955. Spécialités pharmaceutiques, etc.

Etablissements R. Barberot, Société Anonyme, à Genève, représentation de spécialités pharmaceutiques, etc. (FOSC. du 21 janvier 1955, page 208). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 22 décembre 1955, la société a décidé de porter son capital de 250 000 fr. à 300 000 francs par l'émission de 100 actions nouvelles de 500 fr. chacune, nominatives. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social, entièrement libéré, est donc de 300 000 fr., divisé en 600 actions de 500 fr. chacune, nominatives. Fernand Haissly, de et à Genève, a été nommé membre et président du conseil d'administration; il signe collectivement avec Jean Rais ou Denise Uthemann, fondés de pouvoir (inscrits). Les pouvoirs d'Alexandre Moriaud, ancien président du conseil d'administration, décédé, sont radiés.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im SHAB. vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la FOSC. par des lois ou ordonnances

Requête

en prorogation de la déclaration de force obligatoire générale concernant le contrat collectif de travail et ses avenants N°s 1 et 2, applicables à la profession de mécanicien pour dentiste dans le canton de Genève

(arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail; ordonnance d'exécution du 8 mars 1949)

Les associations signataires ont demandé une nouvelle prorogation au 31 décembre 1956 de la déclaration de force obligatoire générale.

Les clauses du contrat collectif et de ses avenants N°s 1 et 2 rendues obligatoires ont été publiées dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève les 20 mars 1948, 1^{er} février 1949, 12 janvier et 1^{er} mai 1952. (AA. 4)

Les oppositions éventuelles doivent être présentées par écrit au Département du commerce et de l'industrie dans les 14 jours dès la présente publication.

Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève.

Requête

en prorogation de la déclaration attribuant force obligatoire générale à un contrat collectif de travail et à ses avenants N°s 1 et 2, applicables aux marchands de comestibles dans le canton de Genève

(arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail; ordonnance d'exécution du 8 mars 1949)

Deux des associations signataires du contrat collectif, soit le syndicat des marchands de comestibles du canton de Genève et les syndicats autonomes des employés de comestibles (ASAG), ont demandé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 1956 de la déclaration de force obligatoire générale.

Les clauses du contrat collectif et de ses avenants N°s 1 et 2 rendues obligatoires ont été publiées dans la Feuille d'avis officielle les 17 avril et 10 juillet 1948, 12 janvier 1952 et 14 novembre 1953. (AA. 5)

Les oppositions éventuelles doivent être présentées par écrit au Département du commerce et de l'industrie dans les 14 jours dès la présente publication.

Département du commerce et de l'industrie du canton de Genève.

Gillette Safety Razor Company (Switzerland) Limited, Neuchâtel

Réduction du capital social et appel aux créanciers, conformément à l'art. 733 C.O.

Deuxième publication

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 22 décembre 1955 a décidé de réduire le capital de Fr. 1 000 000 à Fr. 750 000 par remboursement et annulation de 250 actions de Fr. 1000 soit au total Fr. 250 000. Conformément à l'article 733 C.O., l'administration de la société avise ses créanciers que, dans les deux mois qui suivront la troisième publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, ils pourront produire leurs créances et exiger d'être désintéressés ou garantis.

Toute demande à cet effet devrait être adressée à M^e Raoul de Perrot, notaire, Faubourg de l'Hôpital 3, à Neuchâtel. (AA. 1^a)

Neuchâtel, le 22 décembre 1955.

Le conseil d'administration.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Luxussteuer

Bundesratsbeschluss über die Luxussteuer vom 13. Oktober 1942 in der Fassung gemäss Bundesbeschluss vom 22. Dezember 1954.

Aufforderung zur Anmeldung der Steuerpflichtigen und zur Erfüllung der Steuerpflicht

Die Geltungsdauer des Luxussteuerbeschlusses ist durch Bundesbeschluss vom 25. Juni 1954 über die Finanzordnung 1955 bis 1958 bis zum 31. Dezember 1958 verlängert worden. Die Eidgenössische Steuerverwaltung macht deshalb erneut auf die Vorschriften über die Anmeldung der steuerpflichtigen Betriebe und über die Erfüllung der Luxussteuerpflicht aufmerksam.

1. Schriftlich anzumelden hat sich bei der Abteilung Warenumsatz- und Luxussteuer, Effingerstrasse 27, Bern, wer im Inland Luxuswaren der in Anlage II LStB genannten Art (vgl. Litera c unten) gewerbmässig im Detail liefert und sich bis dahin noch nicht angemeldet hat. In der rechtsverbindlich unterzeichneten und datierten Anmeldung sind der Name oder die Firma und die Adresse sowie die Luxuswaren, welche der Steuerpflichtige im Detail liefert, anzugeben. Die Anmeldung ist einzureichen, bevor die ersten Detaillieferungen von Luxuswaren ausgeführt werden.

a) Luxuswaren gelten als im Detail geliefert, wenn sie der Abnehmer weder zur gewerbmässigen Weiterlieferung noch als Werkstoff für die gewerbmässige Herstellung von Waren bezieht.

Als Lieferung gilt (ausser Verkauf und Tausch) auch die Ablieferung gegen Entgelt hergestellter (z. B. Anfertigung), instandgestellter (z. B. Reparatur) oder instandgehaltener Luxuswaren sowie die entgeltliche Ueberlassung von Luxuswaren zum Gebrauch oder zur Nutzung (z. B. Vermietung).

b) Als gewerbmässig gilt auch die Lieferung auf Märkten, Messen oder an freiwilligen Versteigerungen feilgebotener Luxuswaren sowie die wiederholte gelegentliche Lieferung, die auf Erwerb gerichtet ist.

c) Als Luxuswaren nach Anlage II LStB gelten gemäss den dort angeführten Zollpositionen:

- Bodenteppiche, handgeknüpft;
- Felle, gegerbt und zugerichtet zu Kürschnerarbeiten (ausgenommen Katzenfelle zur Herstellung von Leibern);
- Pelzwerk und Kleidungsstücke mit Pelzfutter oder mit Pelzbesatz (ausgenommen Kleidungsstücke und Mützen mit Besatz [Garnitur] aus Fellen von Katzen, Kaninchen, einheimischen Schafen und Ziegen); steuerbar sind zum Beispiel auch Pelzschuhe, Pelzhandschuhe, Kanadierjacken;
- Perlen, ungefasst;
- Edelsteine aller Art, ungefasst;
- Bijouterie, echt;
- Gold- und Silberschmiedwaren (ausgenommen Füllhalter mit Schreibfedern oder Schreibbrillen aus Edelmetall, ohne weitere Ausrüstung aus Edelmetallen); steuerbar sind zum Beispiel auch Waren aus Gam;
- Uhren (Taschen- und Armbanduhren mit Gehäusen aus Gold oder Platin; andere Uhren mit Taschenuhrwerk mit Gehäusen aus Gold oder Platin; Uhren gefasst in Gold-, Platin- oder Silberwaren - montres-bijoux - oder mit Edelsteinen besetzt);
- Photographische und Projektionsapparate (ausgenommen Vergrösserungsapparate grosser Dimensionen, auf Schlitzen oder Sockel montiert, für das graphische Gewerbe);
- Grammophone und Schallplatten (steuerbar sind auch bestimmte Tonaufnahme- und Wiedergabegeräte);
- Radio- und Televisionsapparate und deren Bestandteile.

Die Steuer- und Anmeldepflicht im Registerverfahren besteht somit vor allem für Teppichhändler, Teppichreinigungs- und reparaturgeschäfte; Kürschner, Pelzhändler, Konfektionsgeschäfte, Schuhgeschäfte, Sportgeschäfte, Schneider und Schneiderinnen, Modistinnen; Bijouteriegeschäfte, Gold- und Silberschmiede, Messerschmiede; Uhrhändler; Photogeschäfte, Optiker; Musikhäuser, Radio-, Grammophon- und Schallplattenhändler, evtl. auch Elektroinstallateure.

Steuerpflichtig und anmeldepflichtig sind auch Gelegenheitshändler, Feilträger, Trödler, Occasionsgeschäfte.

2. Die Steuerpflicht nach dem Markenverfahren hat zu erfüllen, wer Luxuswaren der in Anlage I LStB genannten Art im Inland gewerbmässig im Detail (vgl. Ziffer 1 a und b hier) liefert.

a) Als Luxuswaren gemäss Anlage I LStB gelten nach den dort angeführten Zolltarifpositionen:

- Schaumweine, alkoholhaltige, in Flaschen aller Art;
- photographische Platten und Filme, unbelichtet (ausgenommen Röntgenplatten und -filme);
- Parfümerien und kosmetische Artikel (ausgenommen: Mittel zur Pflege des Mundes und der Zähne, Toilettenseife, Rasierseife in jeder Form; kosmetische Mittel, die bei der Interkantonalen Kontrollstelle [IKS] als Heilmittel eingetragen sind und nach den Empfehlungen dieser Stelle im Detail nur in Drogerien abgegeben werden sollen; feste und flüssige Haarwaschmittel, sowie Theaterschminke und -abschminke [ohne Puder]).

Steuerpflichtig nach dem Markenverfahren sind somit vor allem Wein- und Speisehändler, Delikatess- und andere Lebensmittelgeschäfte, Hotels, Restaurants, Cafés, Bars; Photogeschäfte, Papeterien, Kioske; Parfümeriegeschäfte, Drogerien und Apotheken, Coiffeurgeschäfte, Schönheitssalons sowie Hausierer.

b) Die Luxussteuermarken sind vom Steuerpflichtigen in dem Betrage, welcher sich aus der mit Wirkung ab 1. Januar 1955 abgeänderten Anlage I LStB ergibt, auf den (im Detail gelieferten) Luxuswaren oder auf deren Umhüllung aufzukleben und durch Aufdruck oder Aufschrift der Firmabezeichnung zu entwerfen; vgl. dazu die Mitteilung über die Luxussteuer (Herabsetzung des Steuersatzes und sonstige Änderungen ab 1. Januar 1955) im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 302 vom 27. Dezember 1954.

3. Wer seine Anmeldepflicht im Registerverfahren oder seine Steuerpflicht im Markenverfahren versäumt, wird straffällig.

4. Ueber alle Einzelheiten betreffend die Erfüllung der Anmelde- und der Steuerpflicht orientiert die bei der Eidgenössischen Steuerverwaltung zu 50 Rp. erhältliche Broschüre über die «Eidgenössische Luxussteuer».

Die Eidgenössische Steuerverwaltung, Abteilung Warenumsatz- und Luxussteuer, Effingerstrasse 27, Bern, erteilt jederzeit kostenlos Auskunft.

Eidgenössische Steuerverwaltung.

Impôt sur le luxe

Arrêté du Conseil fédéral du 13 octobre 1942 instituant un impôt sur le luxe, dans sa teneur conforme à l'arrêté fédéral du 22 décembre 1954.

Invitation aux contribuables à remettre leur déclaration et à remplir leurs obligations fiscales

La validité de l'arrêté précité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1958 par l'arrêté fédéral du 25 juin 1954 concernant le régime financier de 1955 à 1958. En conséquence, l'Administration fédérale des contributions attire à nouveau l'attention des entreprises intéressées sur l'obligation de s'annoncer et de remplir les obligations particulières à l'impôt sur le luxe.

1. Quiconque fait profession de livrer, au détail et sur territoire suisse, des articles de luxe dont l'espèce est déterminée à l'annexe II AIL (voir lettre c ci-dessous) doit remettre, s'il ne l'a pas encore fait, une déclaration écrite à la Division des impôts sur le chiffre d'affaires et sur le luxe, Effingerstrasse 27, à Berne. La déclaration, dûment signée et datée, doit indiquer le nom ou la raison de commerce et l'adresse du contribuable, ainsi que les articles de luxe qu'il livre au détail; elle doit être remise avant que soient effectuées les premières livraisons au détail d'articles de luxe.

a) Des articles de luxe sont réputés être livrés au détail lorsque l'acquéreur ne se les fait livrer ni pour une nouvelle livraison professionnelle, ni comme matière première pour la fabrication professionnelle de marchandises.

Est aussi réputée livraison (en plus de la vente et de l'échange) la remise, contre rémunération, d'articles de luxe fabriqués (confectionnés), mis en état (réparés) ou maintenus en bon état, ainsi que la cession, contre rémunération, de l'usage ou de la jouissance d'articles de luxe (par exemple location).

b) Est aussi considérée comme professionnelle la livraison d'articles de luxe mis en vente sur les marchés, dans les foires ou aux enchères volontaires, de même que la livraison occasionnelle mais répétée d'articles de luxe, s'il ressort des circonstances qu'elle vise à des fins lucratives.

c) Sont considérés comme articles de luxe selon l'annexe II AIL et conformément aux numéros du tarif douanier y indiqués:

- tapis de pieds, noués à la main;
- peaux, tannées et corroyées, pour ouvrages de pelleterie (à l'exception des peaux de chat pour ceintures ventrières);
- fourrures et pièces d'habillement fourrées ou garnies de fourrure (à l'exception des pièces d'habillement, casquettes et bonnets garnis de peaux de moutons ou de chèvres indigènes, ou de peaux de chat ou de lapin); sont également imposables, p. ex. les chaussures de fourrure, les gants fourrés ou revêtus de fourrure et les canadiennes; perles non montées;
- gemmes, de tout genre, non serties;
- bijouterie vraie;
- orfèvrerie or et orfèvrerie argent (à l'exception des stylographes dont la plume ou la pointe sont en métal précieux et qui n'ont pas d'autres parties en métaux précieux); sont également imposables, p. ex. les articles en gam;
- montres (montres de poche et montres-bracelets en boîtes d'or ou de platine; autres montres avec mouvements de montres de poche et en boîtes d'or ou de platine; montres montées dans des articles en or, platine ou argent - montres-bijoux - ou garnies de gemmes);
- instruments et appareils pour la projection et la photographie (à l'exception des appareils d'agrandissement de fortes dimensions, montés sur table ou sur socle, pour l'industrie d'arts graphiques);
- grammophones et disques (sont également imposables, p. ex. certains appareils à enregistrer et à reproduire le son);
- appareils radiophoniques et de télévision ainsi que leurs pièces détachées;

L'obligation fiscale ainsi que celle de s'annoncer en vue de l'inscription au registre des contribuables existe ainsi avant tout pour: les marchands de tapis, les entreprises de nettoyage et de réparation de tapis; les fourreurs, les commerçants en fourrures, les maisons de confection, commerces de chaussures, commerces d'articles de sports, les tailleurs et couturiers, les modistes; les bijoutiers et orfèvres (orfèvrerie or et argent), les couteliers; les horlogers; les magasins de photographie et les opticiens; les magasins de musique, les marchands de radios, gramophones et disques ainsi qu'éventuellement les installateurs-électriciens.

Sont également contribuables, et par conséquent astreints à se faire immatriculer, les commerçants occasionnels, les colporteurs, les fripiers, les marchands d'articles d'occasion.

2. Est assujéti à l'impôt d'après la procédure d'estampillage quiconque fait profession de livrer au détail sur territoire suisse des articles de luxe dont l'espèce est désignée à l'annexe I AIL (voir chiffre I, lettres a et b, ci-dessus):

a) Sont considérés comme articles de luxe selon l'annexe I AIL et conformément aux numéros du tarif douanier y indiqués:

- vins mousseux, avec alcool, en bouteilles de tout genre;
- plaques et films photographiques, non impressionnés (à l'exception des plaques et films pour la radiographie);
- parfumeries et cosmétiques (à l'exception: des produits pour les soins de la bouche et des dents, des savons de toilette, du savon à barbe sous toutes ses formes; des cosmétiques inscrits comme médicaments auprès de l'Office intercantonal de contrôle, et qui, d'après les recommandations dudit office, ne doivent être délivrés au détail que dans les pharmacies ou dans les drogueries; des produits solides ou liquides pour laver la chevelure, ainsi que des fards et produits de maquillage pour le théâtre [mais non la poudre]).

Sont donc astreints à l'impôt selon la procédure d'estampillage: les commerçants en vins, les épiciers, comestibles et autres négociants en denrées alimentaires; les hôtels, restaurants, cafés, bars, magasins de photographie, papeteries, kiosques; les parfumeries, drogueries et pharmacies, les coiffeurs, instituts de beauté, de même que les colporteurs.

b) Les estampilles de luxe, représentant la valeur de l'impôt qui résulte de l'annexe I, modifiée dès le 1^{er} janvier 1955, doivent être collées par le contribuable sur les articles de luxe livrés au détail ou sur leur emballage et oblitérées au moyen d'un timbre ou d'une inscription indiquant la raison de commerce; voir à ce sujet la communication relative à l'impôt sur le luxe (réduction du taux d'impôt et autres modifications à partir du 1^{er} janvier 1955) faite dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 302 du 27 décembre 1954.

3. Est passible de sanctions quiconque ne présente pas sa déclaration pour la procédure d'immatriculation ou se soustrait à ses obligations fiscales en négligeant d'apposer des estampilles.

